



30° CONFÉRENCE SANITAIRE PANAMÉRICAINE

74° SESSION DU COMITÉ RÉGIONAL DE L'OMS POUR LES AMÉRIQUES

Washington, D.C., ÉUA, du 26 au 30 septembre 2022

Point 3.3 de l'ordre du jour provisoire

CSP30/4 3 août 2022 Original : anglais

ÉLECTION DU DIRECTEUR DU BUREAU SANITAIRE PANAMÉRICAIN ET NOMINATION DU DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ POUR LES AMÉRIQUES

Introduction

1. L'article 4, paragraphe E, de la Constitution de l'Organisation panaméricaine de la Santé (OPS) prévoit que : « La Conférence élira le Directeur du Bureau conformément à l'article 21, paragraphe A, de la Constitution ».¹ L'article 21, paragraphe A, prescrit en outre que : « Le Bureau aura un Directeur élu à la Conférence par le vote d'une majorité des gouvernements de l'Organisation. Le Directeur aura un mandat d'une période de cinq ans et ne peut être réélu plus d'une fois. »

- 2. Conformément à l'article 57 du Règlement intérieur de la Conférence sanitaire panaméricaine (la Conférence),² le nom de la personne élue comme Directeur du Bureau sanitaire panaméricain (le Bureau ou le BSP) sera communiqué au Conseil exécutif de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) pour sa nomination en tant que Directeur régional de l'OMS pour les Amériques.
- 3. Conformément aux dispositions ci-dessus, en 2012 le Dr Carissa Faustina Etienne a été élue Directrice du BSP par la 28^e Conférence sanitaire panaméricaine et nommée Directrice régionale de l'OMS pour les Amériques pour un mandat de cinq ans commençant le 1^{er} février 2013 et se terminant le 31 janvier 2018 (résolution CSP28.R7). En 2017, la 29^e Conférence sanitaire panaméricaine a réélu le Dr Etienne pour un deuxième mandat de cinq ans, qui a commencé le 1^{er} février 2018 et se terminera le 31 janvier 2023 (résolution CSP29.R10).

Constitution de l'Organisation panaméricaine de la Santé, adoptée en 1947 et modifiée en dernier lieu en 1999. Disponible en anglais sur : https://iris.paho.org/handle/10665.2/45985.

² Règlement intérieur de la Conférence sanitaire panaméricaine, tel que modifié par la 27^e Conférence sanitaire panaméricaine (2007). Documents fondamentaux de l'Organisation panaméricaine de la Santé, 19^e édition (2017). Disponible en anglais sur : https://iris.paho.org/handle/10665.2/51503.

4. Il incombe par conséquent à la 30^e Conférence sanitaire panaméricaine d'élire un nouveau directeur du BSP en 2022 pour une période de cinq ans qui commencera le 1^{er} février 2023 et se terminera le 31 janvier 2028.

Processus de l'élection

5. Le processus pour l'élection du Directeur du BSP est décrit à l'article 56 du Règlement intérieur de la Conférence :

La Conférence devra élire le Directeur au scrutin secret, conformément à l'Article 21, paragraphe A de la Constitution et aux Normes appelées à régir le processus d'élection pour le poste de Directeur tel qu'approuvé par le Conseil directeur. Le processus d'élection commencera six mois au moins avant la date fixée pour la session d'ouverture de la Conférence ou avant le 1^{er} mars, selon la date arrivant la première. Une notification sera envoyée par le Président du Comité exécutif aux Membres, [États participants] et aux Membres associés, invitant à soumettre des candidatures au poste de Directeur qui seront acheminées au Président du Comité exécutif. Cette notification sera accompagnée d'une copie des présentes Normes appelées à régir le processus d'élection pour le poste de Directeur.

Chaque Membre (État participant) et Membre associé pourra présenter le nom d'un seul de ses ressortissants comme candidat au poste de Directeur conformément aux Normes appelées à régir le processus d'élection au poste de Directeur. La candidature sera transmise dans une enveloppe confidentielle et cachetée à l'intention du Président du Comité exécutif, aux bons soins du Conseiller juridique, Organisation panaméricaine de la Santé, Washington, D.C., au moins quatre mois avant la session d'ouverture de la Conférence ou avant le 1^{er} mai, selon la date arrivant la première. Une fois cette date passée, la période de nomination sera fermée. Toutes les candidatures reçues seront compilées par le Bureau, traduites dans les quatre langues officielles de l'Organisation et envoyées par le Président du Comité exécutif aux Membres, [États participants] et Membres associés trois mois au moins avant la séance d'ouverture de la Conférence ou avant le 1^{er} juin, selon la date arrivant la première.

Conformément aux Normes appelées à régir le processus d'élection au poste de Directeur, le Président du Comité exécutif invitera les candidats à faire une présentation aux Membres, [États participants] et aux Membres associés souhaitant assister au Forum des candidats qui se tiendra en marge de la session du Comité exécutif précédant la session de la Conférence.

6. Conformément à l'article 56 ci-dessus et aux Normes appelées à régir le processus d'élection du Directeur,³ le 1^{er} mars 2022, les États Membres, les États participants et les Membres associés de l'OPS ont été invité à présenter des candidatures au poste de Directeur au Président du Comité exécutif, le 1^{er} mai 2022 au plus tard. Par l'entremise d'une note verbale en date du 1^{er} juin 2022, le président du Comité exécutif a fait parvenir aux États Membres, États participants et Membres associés la liste suivante (par ordre alphabétique) avec les noms et les curricula vitae des six candidatures reçues :

Dr. Camilo Alleyne, proposé par le gouvernement du Panama

Dr Jarbas Barbosa Da Silva Jr, proposé par le gouvernement du Brésil

Dr Florence Duperval Guillaume, proposée par le gouvernement d'Haïti

Dr Nadine Flora Gasman Zylbermann, proposée par le gouvernement du Mexique

Dr Fernando Ruiz Gómez, proposé par le gouvernement de Colombie, et

Dr Daniel Salinas, proposé par le gouvernement de l'Uruguay

7. Ainsi que le prescrit l'article suscité, le Président du Comité exécutif a réuni le Forum de candidats le 24 juin 2022, qui s'est tenu après la clôture de la 170^e session du Comité exécutif. Le Forum a rencontré une ample participation de la part des États Membres, des États participants et des Membres associés de l'OPS, au Siège à Washington, D.C., ainsi que de la part d'autres membres qui ont participé grâce à une plateforme de conférence en ligne.

Procédures de vote

- 8. Conformément à l'article 56 du Règlement intérieur de la Conférence, à l'article 21, paragraphe A de la Constitution de l'OPS et aux Normes appelées à régir le processus d'élection au poste de directeur, le Directeur du BSP sera élu par scrutin secret parmi les candidats nommés.
- 9. L'article 52 du Règlement intérieur de la Conférence prévoit en outre que, lorsque des scrutins sont nécessaires, deux scrutateurs soient désignés par le Président de la Conférence parmi les délégués présents.
- 10. La majorité requise dans le cas de l'élection du Directeur du BSP est établie à l'article 47 du Règlement intérieur de la Conférence qui stipule que « majorité » signifie « tout nombre de votes supérieur à la moitié du nombre des Membres de l'Organisation ».
- 11. Le droit de vote est établi à l'article 47 du Règlement intérieur de la Conférence. Il précise que chaque État Membre et Membre participant officiellement représenté à la Conférence dispose d'une voix. L'article 26 du Règlement intérieur stipule en outre que

³ Normes appelées à régir le processus d'élection au poste de Directeur du Bureau sanitaire panaméricain, telles qu'adoptées par le 47^e Conseil directeur (2006). Documents fondamentaux de l'Organisation panaméricaine de la Santé, 19^e édition (2017). Disponible en anglais sur : https://iris.paho.org/handle/10665.2/51503.

les Membres associés participent sur un pied d'égalité avec les Membres aux sessions de la Conférence, mais sans droit de vote.

- 12. Par conséquent, compte tenu des règles énoncées ci-dessus et du fait que 38 États Membres et États participants sont habilités à voter, la majorité requise pour élire le Directeur du BSP est tout nombre de voix supérieur à la moitié des Membres de l'Organisation habilités à voter (19) plus une, soit 20 voix ou plus. La « majorité » requise pour l'élection du Directeur du BSP ne change pas en fonction du nombre de votes réellement exprimés (c'est-à-dire qu'il s'agit d'une majorité statique, qui repose sur le nombre de Membres de l'Organisation).
- 13. L'article 55 du Règlement intérieur de la Conférence dispose en outre que chaque Membre votant, sauf s'il s'abstient, vote pour le nombre de postes électifs à pourvoir. Dans le cas présent, étant donné qu'il n'y a qu'un seul poste à pourvoir (à savoir le Directeur du BSP), tout bulletin de vote sur lequel figure plus d'un nom, ou sur lequel le nom d'un candidat apparaît plus d'une fois, ou qui est illisible ou révèle l'identité du votant ou est signé, sera considéré comme nul et non valide.
- 14. Dans le cas où aucun candidat n'obtient la majorité requise, c'est-à-dire le cas où aucun candidat ne recueille 20 voix ou plus, l'article 56 du Règlement intérieur de la Conférence stipule : « Si, aux deux premiers tours de scrutin, aucun candidat n'obtient la majorité requise, il est alors procédé à deux autres tours de scrutin limités aux deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix au second des tours de scrutin non limités. Si aucun candidat n'obtient la majorité requise, on procède alternativement à deux scrutins non limités et à deux scrutins limités jusqu'à ce qu'un candidat soit élu. » En conséquence, les tours se dérouleraient comme suit :
- a) Si aucun candidat n'obtient la majorité requise de 20 voix au premier tour de scrutin, un deuxième tour de scrutin se déroulera de la même manière que le premier tour (scrutins non limités).
- b) Si au second tour de scrutin, aucun candidat n'obtient la majorité requise, deux nouveaux tours de scrutin limités aux deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix au second tour sont alors organisés (scrutins limités).
- c) Si aucune majorité ne se dégage après le quatrième tour de scrutin, deux scrutins non limités et deux scrutins limités sont organisés en alternance jusqu'à l'élection d'un candidat.

Mesure à prendre par la Conférence sanitaire panaméricaine

15. Conformément aux dispositions précitées, il revient à la 30^e Conférence sanitaire panaméricaine d'élire un nouveau Directeur du BSP pour une période de cinq commençant le 1^{er} février 2022 et se terminant le 31 janvier 2028. Une fois qu'un candidat a reçu la majorité requise pour être élu Directeur du BSP, la Conférence pourrait adopter le projet de résolution ci-joint à l'annexe.

Annexe





30° CONFÉRENCE SANITAIRE PANAMÉRICAINE 74° SESSION DU COMITÉ RÉGIONAL DE L'OMS POUR LES AMÉRIQUES

Washington, D.C., ÉUA, du 26 au 30 septembre 2022

CSP30/4 Annexe Original : anglais

PROJET DE RÉSOLUTION

ÉLECTION DU DIRECTEUR DU BUREAU SANITAIRE PANAMÉRICAIN ET NOMINATION DU DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ POUR LES AMÉRIQUES

LA 30° CONFÉRENCE SANITAIRE PANAMÉRICAINE.

- (PP1) Gardant à l'esprit les articles 4.E et 21.A de la Constitution de l'Organisation panaméricaine de la Santé, qui prévoit que le Bureau sanitaire panaméricain aura un Directeur élu à la Conférence par vote d'une majorité des membres de l'Organisation;
- (PP2) Tenant compte de l'article 4 de l'Accord entre l'Organisation mondiale de la Santé et l'Organisation panaméricaine de la Santé et de l'article 52 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la Santé, qui établissent la procédure pour la nomination des Directeurs régionaux de l'Organisation mondiale de la Santé;
- (PP3) Satisfaite que l'élection du Directeur du Bureau sanitaire panaméricain se soit tenue conformément aux règles et procédures établies,

DÉCIDE :

(OP)1. De déclarer	Directeur élu du Bureau sanitaire
panaméricain pour une période de cinq a	ins commençant le 1 ^{er} février 2023 et se terminant
le 31 janvier 2028.	
(OD)? De soumettre au Conseil evéquif	de l'Organisation mondiale de la Santé le nom de
	C
	nomination au titre de Directeur régional de
l'Organisation mondiale de la Santé pour le	les Amériques pour la même période.

- - -